



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUILLET 2023
2023/067

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi 05 juillet deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Maël CARIOU, 1^{er} adjoint .

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	28
Nombre de conseillers Présents	21
Nombre de votants	27

Etaient présents : M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD , M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, M. Denis SEBILO , Mme Huguette ROSIER , M. Laurent LELIEVRE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Christelle CHASSÉ (pouvoir à M. Alain FOURNIER), Mme Jeanne DELASSUS (pouvoir à M. Maël CARIOU), M. Ibrahim MAKO OLOW (pouvoir à Mme Marie-Renée BIZET), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION), Mme Céline BERTHO (pouvoir à Mme Emmanuelle DEBUSSCHERE), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE), M Robert ACQUITTER.

Secrétaires de séance : M. Yannick DANIEL et M. Pierre-Luc PHILIPPE

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU D'HERBIGNAC

Rapporteur : Alain FOURNIER

Monsieur Alain Fournier, adjoint en charge de l'aménagement du territoire, rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet et la raison pour laquelle il a été soumis à évaluation environnementale systématique.

Il explique qu'en application des articles L103-2 et L. 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L. 153-14 du même code, ledit document doit être arrêté

par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur FOURNIER rappelle les objectifs de cette révision :

- intégrer les jugements du Tribunal Administratif 2 mai 2018 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans les secteurs concernés

Il rappelle les modalités de concertation prévue par la délibération n°2022/103 du 16 novembre 2022.

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois en mairie.
- Information du public dans le magazine municipal.
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations de la population jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal selon les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.
- Possibilité d'adresser les remarques et observations par courrier électronique à l'adresse suivante : observations-plu@herbignac.com
- Possibilité d'adresser les remarques et observations sur le projet par courrier papier à Madame la Maire.

Monsieur FOURNIER expose ensuite le bilan de ladite concertation, et précise :

- La délibération n°2022/103 du 16 novembre 2022 a été affichée en mairie pendant un mois.
- L'information concernant la révision allégée a été transmise dans un bulletin municipal spécialement réalisé pour expliquer les évolutions en cours du Plan local d'urbanisme, distribué en mars 2023. Un encart apportait des précisions sur l'évaluation environnementale.
- Aucune observation n'a été inscrite dans le registre des observations mis à disposition de la population.
- Deux courriers ont été adressés à Mme la Maire d'Herbignac entre le 17 novembre 2022 et ce jour. Ils portent sur :
 - Demande de modification du zonage au lieu-dit « La Baronnerie » (zone A) ;
 - Demande de modification de zonage d'une parcelle sise Le Clos du Poivre (zone U).
- Depuis le 17 novembre 2022, six courriers électroniques ont été reçus à l'adresse observations-plu@herbignac.com portant sur :
 - Une demande de modification du zonage concernant deux parcelles au lieu-dit « Brézanvé » (parcelles en zone A) ;
 - Demande de modification du zonage concernant 3 parcelles en zone A au lieu-dit « La Baronnerie », (deux courriels) ;
 - Demande de modification du zonage de deux parcelles actuellement en zone agricole au lieu-dit « La ville Rio de Langâtre » (deux courriels).
 - Demande de modification du zonage d'une parcelle en zone A au lieu-dit « Le Bran ».

Ces contributions ont été examinées avec attention par la commune. Il a été analysé la compatibilité des requêtes et des observations avec les objectifs de la procédure de révision allégée.

D'une manière générale, les demandes concernent la modification de zonage de plusieurs secteurs non concernés par la révision allégée.

L'une des requêtes concerne deux parcelles sises La Ville Rio de Langâtre. Ces dernières se situent en zone Agricole depuis l'adoption du Plan local d'urbanisme en 2006, soit en dehors du zonage UC du précédent PLU.

En conclusion, les remarques, demandes et contributions recueillies ne remettent pas en cause l'objectif initial de la procédure.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants ; L.151-1 à L.153-30 et ses articles R.151-1, R104-28, R.151-1 à R.153-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/11/2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – Article 6 qui soumet la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac à évaluation environnementale systématique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/2017, mis à jour le 15/06/2018 et le 16/01/2023, et modifié le 08/11/2019 ;

VU la délibération n° 2021-117 du 17/11/2021 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2022-103 du 16/11/2022 définissant les modalités de concertation relatives à l'évaluation environnementale ;

VU le schéma de cohérence territoriale de Cap Atlantique approuvé le 29/03/2018 et modifié le 22/08/2022 ;

ENTENDU le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

CONSIDERANT le projet de révision allégée n°1 du PLU comprenant une notice explicative et une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés
Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **DE TIRER** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- ◆ **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Herbignac tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- ◆ **DE PRÉCISER** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté :
 - ✓ sera transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale,
 - ✓ sera également transmis pour avis aux personnes publiques en ayant fait la demande, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

- ✓ fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- ◆ **DE DIRE** que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et qu'elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 11 juillet 2023
Et de la publication, le 12 juillet 2023**

**Pour extrait certifié conforme
Pour la Maire absente,
Le 1^{er} Adjoint
Maël CARIOU**

